

(Enregistré sur les Records le 16 juillet 1921.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 27th day of June, 1921

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT

SIR FREDERICK PONSOMBY

LORD STEWARD

MR. MEIGHEN

SIR HORACE RUMBOLD.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 17th day of June, 1921, in the words following, viz.:—

Loi portant
modification
à la Loi
relative aux
Automobiles.

“YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble

1921

Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth : (1) that on the 26th day of January, 1921, the States of Deliberation approved an increase of the Automobile Tax from Three shillings per 112 lbs. avoirdupois to Five shillings per 112 lbs. avoirdupois, and requested the Royal Court to prepare a ' *Projet de Loi* ' giving effect to their Resolution : (2) that on the 19th day of March, 1921, the Royal Court adopted a ' *Projet de Loi* ' prepared by the Law Officers of the Crown giving effect to the aforementioned Resolution of the States: and further amending Article 7 of the aforesaid Law, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval : (3) that on the 20th day of April 1921, the States approved the said ' *Projet de Loi*,' and requested the President to submit the same to Your Majesty for Your Royal Sanction : (4) that the said ' *Projet de Loi* ' is intituled ' *Loi portant modification à la Loi relative aux Automobiles*,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition : And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said ' *Projet de Loi*,' and to order and direct that after the 31st December, 1921, the same shall have the force of law within the Island of Guernsey :

“ THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and to ratify the said ' *Projet de Loi*.' ”

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the

said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that after the 31st day of December, 1921, the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI PORTANT MODIFICATION À LA LOI RELATIVE AUX AUTOMOBILES.

Attendu que les États par leur délibération en date du vingt-six janvier mil neuf cent vingt-et-un ont approuvé le rehaussement de la taxe sur les automobiles de trois chelins à cinq chelins par cent douze livres a-voirdupois laquelle taxe est réglée d'après l'article trois de la Loi portant modification à la Loi relative aux Automobiles, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent dix-sept, enregistré sur les records de cette Ile le sept février mil neuf cent dix-sept ;

Attendu que d'après l'article sept de la Loi relative aux Automobiles sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du quatorze septembre mil neuf cent quinze, enregistré sur les records de

1921

cette Ile le vingt-cinq septembre mil neuf cent quinze, l'octroi par le Supérieur de la Chaussée ou autre autorité compétente d'une autorisation pour conduire un automobile n'est sujet à aucune discrétion de leur part ;

Sont et demeurent rappelés :

Articles 3 et 7
de la Loi de
1917 rappelés
et nouvel
Article 3
substitué.

(a) l'article trois de la dite Loi portant modification, à la Loi relative aux Automobiles sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt quatre janvier mil neuf cent dix-sept, enregistré sur les Records de cette Ile le sept février mil neuf cent dix-sept.

Article 7
Loi de 1915
rappelé et
nouvel
Article 7
substitué.

(b) l'article sept de la dite Loi ayant rapport aux Automobiles, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du quatorze septembre mil neuf cent quinze, enregistré sur les records de cette Ile le vingt-cinq septembre mil neuf cent quinze.

Et sont les articles suivants substitués à leur place :

Paiement
pour licence.

(3) Il sera payé pour chaque licence la somme de cinq chelins pour chaque Cent douze livres avoirdupois ou partie de Cent douze livres avoirdupois, bien entendu que la Taxe percevable pour aucune licence ne sera pas moins d'une livre sterling.

Le poids de l'automobile sera son poids avec ses appareils mécanisme et carrosserie.

Sont exemptés du paiement de la licence les automobiles appartenant aux Départements du Gouvernement de Sa Majesté, ou employés exclusivement par les dits Départements.

Défense de
conduire
automobile
sans
autorisation

(7) Il est défendu à toute personne de conduire un automobile sur les voies publiques, sans avoir reçu à cet effet une autorisation délivrée par le Supérieur de la Chaussée ou autre autorité compétente, sous peine,

d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas Une livre sterling, et pour toute infraction subséquente sous peine d'une amende n'excédant pas Cinq livres sterling ou d'un emprisonnement n'excédant pas Deux mois. 1921

Il sera loisible au Superviseur de la Chaussée ou à autre autorité compétente, sur la recommandation du Comité pour la Police Salariée de l'Ile, de refuser d'octroyer une autorisation sans donner de raison, sujet toutefois au droit de la personne qui demande telle autorisation d'en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

Superviseur
ou autre
autorité
compétente
pourra re-
fuser octroier
licence.
Appel à la
Cour Royale.

Cette loi viendra en force à partir du 31 décembre 1921.

Cette loi fut rappelée par la loi relative aux Automobiles enregistrée sur les Records le 21 décembre 1926.
